



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

VV/SS/AG/MS

ARRÊTÉ 26/83
de retrait d'une Déclaration préalable avant décision
délivré par le maire au nom de la commune de VENELLES

Dossier déposé le : 22/12/2025

N° DP 013 113 25 00187

Par :	Madame Noëlle FAURE
Demeurant à :	26 Rue du Val de Tourame, 13770 VENELLES
Pour :	Extension de 15m ² de surface de plancher, installation d'une pompe à chaleur et création de 2 ouvertures au rez-de-chaussée.
Sur un terrain sis à :	26 Rue du Val de Tourame, 13770 VENELLES BT 170

Le Maire de la Commune de VENELLES,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sa modification n°1 approuvée le 15/12/2025 ;

VU la Déclaration préalable enregistrée dans nos services sous la référence n° 013 113 25 00187 déposée le 22/12/2025, par Madame Noëlle FAURE, pour un projet d'extension de 15m² de surface de plancher, d'installation d'une pompe à chaleur et de création de 2 ouvertures au rez-de-chaussée ;

VU la demande de retrait formulée sur le Guichet Unique le 17/02/2026 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente Déclaration préalable susvisée est RETIREE. Par voie de conséquence, le délai d'instruction fixant la limite avant laquelle une décision devait vous être notifiée devient désormais sans objet.

Fait à VENELLES, le 19/02/2026

Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Aménagement de l'Espace,


box SIGN 4L68LQ38-4K6JKYW6
Maria de Las Mercedes SEDANO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ce recours gracieux ou hiérarchique n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.
- Vous pouvez aussi saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.